

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 97 du 21 /07/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

Monsieur Boubacar
Ganda :

C/

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE

Abdou Nafissatou

ENTRE

Monsieur Boubacar Ganda : promoteur des établissements EPSIG Niger, demeurant et domicilié à Niamey, château 8, BP : 13676, assisté de la SCPA Kadri Legal, avocats associés.

DEMANDEUR,
D'UNE PART ;

Et

Banque Islamique du Niger : Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey-Bas, Rue de Gaweye, BP : 12754 Niamey, tel : 20.73.27.30, assistée de la SCPA MLK, avocats associés.

DEFENDEUSE,
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte en date du 29 mai 2025, Monsieur Boubacar Ganda a fait assigner la Banque Islamique du Niger devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, en contestation de saisie vente de bien meuble.

Il expose à l'appui que par exploit en date du 2 mai 2025, la Banque Islamique du Niger a fait pratiquer une saisie vente sur ses biens meubles corporels pour avoir paiement de la somme de 30.088.989 de francs CFA en principal et autres frais ; et selon lui, cette saisie vente a été faite en violation des dispositions pertinentes de l'Acte uniforme OHADA portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il fait valoir, premièrement, que la saisie vente pratiquée par la BIN est nulle parce qu'elle viole les dispositions de l'article 91 de l'AUPSRVE, lesquelles conditionnent la validité de cette saisie à la détention par le créancier d'un titre exécutoire ; or le jugement sur lequel se fonde la BIN pour pratiquer la saisie vente ne constitue pas un titre exécutoire valide.

Il rappelle que se prétendant créancière, la BIN l'a attiré devant le tribunal de commerce de céans qui l'a condamné, par jugement n°162 du 19 novembre 2019, à payer la somme de 83.780.092 de francs CFA. Il s'est pourvu en cassation contre ledit jugement et l'affaire est toujours pendante devant la haute juridiction.

Il relève qu'au regard du montant de la condamnation, et en application de l'article 31 *in fine* de l'ordonnance n°2023-14 du 8 novembre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, l'exécution du jugement n°162 susindiqué est suspendu, remettant ainsi en question la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance réclamée par la BIN ; dès lors, la saisie pratiquée par cette banque est nulle, et sa mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 200.000 de francs CFA par jour de retard.

Il souligne, deuxièmement, que la saisie pratiquée par la BIN est également nulle parce que ne respectant pas les dispositions de l'article 92 de l'AUPSRVE qui font obligation au créancier qui souhaite pratiquer une saisie vente entre les mains d'un tiers de donner à son débiteur un commandement préalable de payer ; cette prescription constitue une condition *sine qua non* sans laquelle le créancier ne peut valablement mettre en œuvre la saisie vente.

Il précise que selon le droit communautaire OHADA un commandement de payer ne sert que pour une seule saisie ; ainsi, il ne peut être donné verbalement un itératif commandement de

payer relativement à une seconde saisie pratiquée ; or tel est le cas en l'espèce.

Il rappelle que la BIN a fait pratiquer une saisie vente de son véhicule sur la base d'une prétendue grosse du jugement commercial n°162 du 19 novembre 2019 ; pour déclencher la présente saisie, sans lui donner un commandement de payer, la BIN s'est contentée de lui donner verbalement un itératif commandement de payer, sur la base de son premier commandement en date du 31 octobre 2024.

Il explique que pourtant il apparaît qu'une première saisie attribution de créances a déjà été pratiquée par la BIN suivant exploit en date du 31 octobre 2024 qui lui a été dénoncée le 8 novembre 2024 ; cette saisie a pour élément déclencheur le commandement qui lui a été servi le 31 octobre 2024, et il a élevé des contestations en saisissant le juge de l'exécution qui a annulé ladite saisie par ordonnance en date du 13 janvier 2025 ; dès lors, la banque ne peut se servir de ce commandement pour entamer une nouvelle saisie.

Or selon lui, c'est sans lui délivrer un nouveau commandement que la BIN s'est bonnement contentée de donner un itératif commandement de payer verbal et procéder à une nouvelle saisie ; que nul doute cet itératif évoque le premier commandement sus indiqué, qui a servi à la BIN de pratiquer la saisie attribution ; eu regard de la loi, cet itératif de commandement de payer donné verbalement est nul, entachant de nullité la saisie vente contestée, mainlevée doit par conséquent être donnée.

A la barre du tribunal, le conseil de la BIN a indiqué ne pas s'opposer à la mainlevée de la saisie vente contestée, qui serait l'œuvre de l'huissier sans l'accord préalable de la banque.

Discussion :

L'action en contestation de Monsieur Boubacar Ganda a été faite conformément aux prescriptions légales ; il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la demande de mainlevée de la saisie vente :

Aux termes de l'article 92 de l'AUPSRVE, « la saisie (vente est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

- 1) *Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*

2) *Somation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;*

Il ressort des pièces du dossier que la saisie vente des biens meubles pratiquée le 2 mai 2025 par la Banque Islamique Niger portant sur le véhicule de Monsieur Boubacar Ganda l'a été sur la base d'un itératif commandement qui lui a été fait verbalement par l'huissier de justice, reprenant un commandement de payer du 31 octobre 2024 ;

Il convient de relever que cet itératif commandement ne saurait substituer un commandement de payer en bonne et due forme ; cette pratique n'est en effet règlementée par aucune disposition de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; d'ailleurs, la banque a elle-même admis l'irrégularité de ladite saisie, qui aurait été entreprise par l'huissier sans au préalable l'aviser ;

Il s'ensuit que faute d'un commandement de payer régulièrement signifié, la saisie vente pratiquée par la BIN est nulle, et sa mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard.

Sur les dépens :

La Banque Islamique Niger, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Reçoit l'action en contestation de saisie de Monsieur Boubacar Ganda ;**
- **Dit que la saisie vente opérée sur son véhicule par la Banque Islamique Niger sans commandement préalable est nulle ;**
- **Ordonne par conséquent à ladite banque la mainlevée sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne la Banque Islamique Niger aux dépens.**

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. Ont signé, le président et la greffière.